PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion en visioconférence du lundi 04 mars 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**
Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Gilles Phocas - Francis Pascuito - Frédéric Caceres - Guy Michelier**
Absents excusés : **M. Alain Crach - Yves Kervennal**

Le procès-verbal de la réunion du 19 février 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 25 FEVRIER 2024

LAVERUNE FC 1 / AS PTT MONTPELLIER 2

27716905 – Championnat Senior F à 8 - Départemental 1 du 25 février 2024

Réserves d'avant match de LAVERUNE FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'AS PTT MONTPELLIER 2 au motif que des joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueuses ci-dessous de l' AS PTT MONTPELLIER 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- G, licence n°
- D, licence n°
- T, licence n°

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueuses ci-dessus, qui ont participé à la rencontre en rubrique, ont aussi participé à la rencontre de Championnat Régional 1 Senior F du 10/02/2024, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER AS PTT 2 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de l'AS PTT MONTPELLIER (503349) le droit de confirmation de 30€ (article 187-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

LESPIGNAN VENDRES FC 2 / VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1
26573960 – Championnat Senior Départemental 3 (D) du 25 février 2024

Réclamation du FC VILLENEUVE-LES-BEZIERS sur la participation à la rencontre de l'arbitre assistant 1 bénévole du FC LESPIGNAN-VENDRES susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.
La réclamation du FC VILLENEUVE-LES-BEZIERS met en cause la participation à la rencontre de M. S, licence n°, ayant officié comme arbitre assistant bénévole au motif qu'il était en état de suspension.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur S a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 18/01/2024, de quatre matchs de suspension ferme.
Il résulte des Règlements Généraux de la F.F.F. :
- de l'article 187.1 (réclamation) , que « « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation* ***exclusivement des joueurs*** *peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 desdits Règlements*, »
- de l'article 226.6, que « *la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe* ***obligatoirement*** *par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 desdits Règlements*. »
En la circonstance, il n'est pas contesté que M. S, joueur du FC LESPIGNAN-VENDRES, a assuré les fonctions d'**arbitre assistant 1** sans être inscrit comme joueur sur la FMI et sans prendre part à la rencontre.

Si le résultat de la rencontre en rubrique ne peut être remis en cause, il y a lieu de rappeler au FC LESPIGNAN-VENDRES l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, elle ne peut prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit*. »
Il apparait dès lors justifié que l'intéressé et son club fassent l'objet d'une sanction administrative, en vertu de l'article 200 des Règlements Généraux.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- **La réclamation du FC VILLENEUVE-LES-BEZIERS irrecevable**
- **Infliger une amende de 50€ au FC LESPIGNAN-VENDRES (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

JOURNEE DU 03 MARS 2024

MIREVAL AS 2 / GIGNAC AS 2

27687024 – Championnat Senior Départemental 4 (A) du 03 mars 2024

Match arrêté à la dixième minute.

Dossier en suspens.

***

ST JEAN DE VEDAS 2 / JUVIGNAC AS 1

27713592 – Championnat Territorial U18 F (B) du 03 mars 2024

Réserves d'avant match de ST JEAN DE VEDAS 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de JUVIGNAC AS 1 au motif que des joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueuses ci-dessous de JUVIGNAC AS 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- V, licence n°
- W, licence n°
- F, licence n°
- E, licence n°
- A, licence n°
- M, licence n°
- L, licence n°

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueuses ci-dessus, qui ont participé à la rencontre en rubrique, ont aussi participé à la rencontre de Championnat Régional U18 F Accession du 03/02/2024, dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité à JUVIGNAC AS 1 (Article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Porter au débit de l'AS JUVIGNAC (528507) le droit de confirmation de 30€ (article 187-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

ST GELY DU FESC 2 / LUNEL VIEL US 1
27777901 – Championnat U17 Départemental 2 – Phase 2 du 03 mars 2024

Match arrêté à la quarante-cinquième minute.

Dossier en suspens.

***

FC 3MTKD 1 / MARSEILLAN CS 1
27777900 - – Championnat U17 Départemental 2 – Phase 2 du 03 mars 2024

Match arrêté à la soixante quinzième minute, l'équipe de FC 3MTKD 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la soixante quinzième minute, l'équipe de FC 3MTKD 1 était réduite à moins de huit joueurs.
Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».*
L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,
Dit :
- Donner match perdu par pénalité sur le score de 4 (quatre) à 1 (un) acquis sur le terrain à FC 3MTKD 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (**article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)**
- Infliger une amende de 50€ au FC 3 MTKD (560817) (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

***

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan